



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 7.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.1

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h40.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT (à partir du 7.1), M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.1), M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 7.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 1.1.6)

**Etaient absents** : M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

**Secrétaire de séance** : M. Gabriel BAULIEU

**Procurations de vote** :

**Mandants** : JP. MICHAUD, E. MAILLOT (jusqu'au 1.2.1), C. LIME (à partir du 7.1), Y. DELARUE, P. CONTOZ (à partir du 1.2.1)

**Mandataires** : M. LOYAT, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), E. MAILLOT (à partir du 7.1), J. KRIEGER, D. HUOT (à partir du 1.2.1)

## Zone du Noret - Renouvellement de la convention de déneigement

**Rapporteur : Bernard GAVIGNET, Conseiller communautaire délégué**

**Commission : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche**

Inscription budgétaire	
BP 2015 et PPIF 2015-2020 « Zone de Mamirolle »	Montant BP 2015 : 15 500 € Montant de l'opération : 8 000 €

### Résumé :

L'entretien de la voirie située dans la zone du Noret (Mamirolle) étant de la compétence de la CAGB et l'étendue de ces voiries étant limitée dans la zone du Noret, les services techniques de la commune de Mamirolle assurent le déneigement de la zone aux frais de la CAGB.

Il est proposé le renouvellement de la convention de déneigement pour la période 2015-2016.

### I. Contexte

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon détient au titre de l'article « 6-1 » de ses statuts la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, artisanale... ». Elle détient par ailleurs au titre l'article « 6-2 » des mêmes statuts la compétence optionnelle en matière de « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ».

Les délibérations du Conseil Communautaire prises en date du 19 décembre 2003 et du 2 septembre 2005 définissent la voirie d'intérêt communautaire et la délibération du 12 février 2015 fixe les modalités d'exercice de la compétence et arrête la liste des voies d'intérêt communautaire au 01/01/2015.

La zone d'activité du NORET a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération en date du 9 juillet 2004.

Les travaux d'aménagement de la zone ont constitué à la viabilisation de plusieurs parcelles et à la création d'une voirie de desserte.

Ainsi et en reprenant les termes des délibérations précédemment citées et notamment ceux de la délibération qui fixe les modalités d'exercice de la compétence voirie d'intérêt communautaire toute voirie communale existante ou créée par la CAGB située dans une zone d'activité communautaire dont le périmètre est précisément délimité est d'intérêt communautaire.

A ce titre, la rue du NORET figure dans la liste des voies d'intérêt communautaire (annexée à la délibération du 12 février 2015).

La CAGB est donc gestionnaire de cette voirie et doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation sauf en ce qui concerne les prérogatives liées au pouvoir de police administrative générale ou de polices spéciales qui continuent de relever du Maire.

Considérant, d'autre part, le linéaire réduit de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune de Mamirolle et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie du Noret, il est proposé de confier le déneigement de la voie de la zone d'activités du Noret aux services techniques de la commune de Mamirolle à charge pour la CAGB d'en assurer le financement.

## II. La convention de déneigement

Le déclenchement de chaque intervention des employés communaux sur la voirie de la zone d'activités du Noret se fera à l'initiative du responsable des services techniques communaux.

La commune s'engage à intervenir dans les meilleurs délais, étant entendu que le traitement des voiries communales reste prioritaire : si les conditions météorologiques imposaient un délai d'intervention supérieur à 6 heures, la commune en informerait la CAGB en lui signifiant ses possibilités ultérieures.

Le déneigement et le salage de la voirie du Noret sont à la charge de la CAGB.

Le montant de la prestation est calculé au nombre de passage : « passage déneigement » et « passage sel ». Le prix du passage déneigement est fixé à 160 €. Le prix du passage sel est fixé à 220 €. Les prix comprennent le traitement et la fourniture du sel.

**M. D. HUOT, conseiller intéressé, ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Bureau :**

- se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention de déneigement de la zone du Noret avec la commune de Mamirolle,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention de déneigement.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DRCT  
Reçu le - 9 DEC. 2015



La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 01/12/15, ci-dessous dénommée « la CAGB » d'une part,

**Et :**

La Commune de Mamirolle, représentée par Monsieur Daniel HUOT, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-dessous dénommée « la Commune » d'autre part,

### Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon détient au titre de l'article « 6-1 » de ses *statuts la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, artisanale... »*. Elle détient par ailleurs au titre l'article « 6-2 » des mêmes statuts la compétence optionnelle en matière de « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire* ».

Les délibérations du Conseil Communautaire prises en date du 19 décembre 2003 et du 2 septembre 2005 définissent la voirie d'intérêt communautaire et la délibération du 12 février 2015 fixe les modalités d'exercice de la compétence et arrête la liste des voies d'intérêt communautaire.

La zone d'activité du NORET a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération en date du 9 juillet 2004.

Les travaux d'aménagement de la zone ont constitué à la viabilisation de plusieurs parcelles et à la création d'une voirie de desserte. Le périmètre d'intérêt communautaire (cf plan joint en annexe) englobe également la partie communale pré existante.

Ainsi et en reprenant les termes des délibérations précédemment citées et notamment ceux de la délibération qui fixe les modalités d'exercice de la compétence voirie d'intérêt communautaire toute voirie communale existante ou créée par la CAGB située dans une zone d'activité communautaire dont le périmètre est précisément délimité est d'intérêt communautaire.

A ce titre, la rue du NORET figure dans la liste des voies d'intérêt communautaire (annexé à la délibération du Conseil de Communauté du 12 février 2015).

La CAGB est donc gestionnaire de cette voirie et doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation sauf en ce qui concerne les prérogatives liées au pouvoir de police administrative générale ou de polices spéciales qui continuent de relever du Maire.

Considérant, d'autre part, le linéaire réduit de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune de Mamirolle et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie du Noret, il est proposé de confier le déneigement de la voie de la zone d'activités du Noret aux services techniques de la commune de Mamirolle à charge pour la CAGB d'en assurer le financement.

## **A cette fin, la commune de Mamirolle et la CAGB conviennent de ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La CAGB confie à la commune de Mamirolle qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer la viabilité hivernale de la voirie de la zone d'activités du Noret : « déneigement et salage ».

### **Article 2 - Délimitation de la voirie**

Le déneigement porte sur l'assiette de la voie et les parkings publics à l'exclusion des trottoirs.

### **Article 3 - Engagement de la commune**

Le déclenchement de chaque intervention des employés communaux sur la voirie de la zone d'activités du Noret se fera à l'initiative du responsable des services techniques communaux.

La commune s'engage à intervenir dans les meilleurs délais, étant entendu que le traitement des voiries communales reste prioritaire : si les conditions météorologiques imposaient un délai d'intervention supérieur à 6 heures, la commune en informerait la CAGB en lui signifiant ses possibilités ultérieures.

La CAGB s'engage à informer l'ensemble des artisans et industriels de la zone du caractère non prioritaire du déneigement et du salage de la zone en lui adressant copie de la présente convention.

En outre, il est convenu que le déneigement de la voirie de la zone d'activités du Noret sera réalisé par les employés communaux en utilisant les matériels spécifiques dont ils disposent ; la commune ne saurait être tenue à ses obligations, du fait de l'indisponibilité de ses personnels ou de ses matériels : elle s'engage à en informer la CAGB si cette situation était de nature à se prolonger.

Si la commune se voyait dans l'obligation de faire procéder aux opérations de déneigement sur son territoire par un prestataire extérieur, elle ne serait pas tenue de faire intervenir ce dernier sur le domaine de la zone d'activités du Noret. Dans ce cas, la commune en informera systématiquement la CAGB.

La conclusion de la présente convention n'interdit pas, si nécessaire, à la CAGB de faire appel à d'autres prestataires pour l'entretien hivernal de la voirie du Noret.

### **Article 4 - Modalités d'intervention et responsabilité**

L'intervention de la commune sera effectuée aux conditions financières prévues à l'article 5. Elle s'effectuera les jours ouvrables et pourra être effectuée les dimanches et jours fériés.

La commune met tout en œuvre pour assurer le déneigement de la voirie du Noret dans de bonnes conditions.

La commune sera responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par les engins de déneigement sur les installations fixes (bordures, végétaux, luminaires...) et fera, le cas échéant, une déclaration auprès de son assureur.

En ce qui concerne les véhicules stationnés sur les parkings publics, les éventuelles dégradations liées aux travaux de déneigement feront l'objet d'un constat amiable entre la commune et le propriétaire du véhicule.

### **Article 5 - Conditions financières**

Le déneigement et le salage de la voirie du Noret sont à la charge de la CAGB.

Le montant de la prestation est calculé au nombre de passage : « passage déneigement » et « passage sel ». Le prix du passage déneigement est fixé à 160 €. Le prix du passage sel est fixé à 220 €. Les prix comprennent le traitement et la fourniture du sel.

#### **Article 6 - Compte de gestion**

Chaque mois, la commune enverra pour approbation un état détaillé des interventions de déneigement et de salage effectuées par les services techniques.

Sans remarque des services de la CAGB dans les 15 jours qui suivent sa réception, cet état sera réputé comme étant accepté.

A l'issue des opérations de viabilité hivernale, dont la période variera selon les intempéries, la commune adressera à la CAGB une facture détaillée du montant des passages réalisés pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 7 - Paiement**

La CAGB se libérera en un versement du montant de la prestation rendue par la commune dès réception de la facture communale.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période de viabilité hivernale 2015-2016 et prendra fin, le 30 septembre 2016.

#### **Article 9 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 10 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à tout moment avec un préavis de deux mois, en cas notamment de non-respect par les parties de ses dispositions.

Si cette résiliation était d'initiative communale, la commune s'engage à effectuer le service de déneigement et de salage durant les deux mois de préavis, à charge pour la CAGB de trouver un autre prestataire dans ce délai.

Elle peut également être résiliée en cas d'adoption de nouvelles modalités d'entretien de la voirie communautaire par la CAGB avec un préavis de deux mois.

*Fait à Mamirolle, en double exemplaire, le .....*

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Commune  
de Mamirolle,

Le Maire,

Daniel HUOT

**Annexe : Plan du périmètre d'intérêt communautaire (Délibération 26 septembre 2013)**

